

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MARS 2007

N° 03

date de publication : 12 avril 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'ADOUR (INSTITUTION ADOUR).....	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	2
SUPLÉANCE DE M.ANGE MANCINI, PRÉFET DES LANDES.....	2
ARRETE N° 2007-56/SML DU 19 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE.....	2
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX.....	3
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	3
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT	4
CABINET DU PRÉFET	4
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2007.....	4
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL FEUX DE FORÊTS 2007	6
LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)	6
ARRETE N° 2007-282 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ AÉRODROME DAX – SEYRESSE (EAALAT).....	7
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	7
PR/DAGR/2006/ N° 576.....	7
PR/DAGR/2006/ N° 630.....	8
PR/DAGR/2006/ N° 722.....	8
PR/DAGR/2007/ N° 31	8
PR/DAGR/2007/ N° 87	9
ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE	9
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	10
CASTETS - CASTETS AUTO - AGRÉMENT N° PR 40 0011 D.....	10
NARROSSE - ETS DAX AUTO CASSE (DAC) AUTOMOBILES - AGRÉMENT N° PR 40 0012 D.....	13
SAINT MARTIN DE SEIGNANX- ETS BERNARDINO - AGRÉMENT N° PR 40 0013 D.....	15
M. CHRISTIAN PERROU À YCHOUX - AGRÉMENT N° PR 40 0014 D.....	17
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°277 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	19
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°278 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	20
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°279 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	20
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°280 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	21
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°281 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	21
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°282 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	22
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°287 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	22
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°114 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	23
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°115 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	23
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°116 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	24
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°117 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LE COLONEL COMMANDANT DE BASE 0 LA BASE AERIENNE 118 A MONT DE MARSAN.....	24
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°118 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	25
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°119 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	26
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°120 DU 2 MARS 2006 PORTANT	

AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	26
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	27
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES.....	27
RÈGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITÉ COMMUNE DE TARNOS.....	27
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINT-PERDON.....	28
PR/D.A.D./07.018.....	28
PR/D.A.D./07.19.....	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SORE ARGELOUSE.....	29
ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES.....	30
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET.....	30
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS.....	31
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GAMARDE LES BAINS.....	32
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MAILLAS.....	32
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT.....	32
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GABARRET/ESCALANS/PARLEBOSCQ.....	33
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BELHADE.....	34
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER ».....	34
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HLM DES LANDES.....	35
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....	35
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....	35
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	36
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	36
ARRÊTÉ MODIFIANT LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	37
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	42
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	42
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE.....	44
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DES LANDES.....	45
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES.....	46
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MONGE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	52
ARRÊTÉS DU 8 NOVEMBRE 2006 PORTANT RETRAIT DE RECONNAISSANCE D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU LOTH.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PASCALE TASTET.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE COEXPLOITATION DASQUET.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PASCAL CHALANDRE.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE MARIE CHRISTINE CASTAIGNOS.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL MAISON DUFREXE.....	54

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE JACQUES	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN GARDEILS	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE OUSTALE.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE FARBOS	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME STÉPHANIE BOILEAU	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOEL ESPAGNET	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ODILE LESBARRERES.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DE GINESTET.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE SANGE	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BELLEVUE	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL YENE	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE CASIEZ.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL RUSALEN.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LARRIEU.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CASSE.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEL AIR	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANÇOIS PESCAY.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SAINT PIERRE.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CASTETBIEILH	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUSSARRAT.....	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-BAPTISTE PLOTKA	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE DESQUIBES	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LAMARE.....	64
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L' EARL HAOU DE PELLEGRIN	65
ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL HAOU DE PELLEGRIN	65
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-1119 DU 1ER MARS 2007 RELATIF AUX CRITÈRES DÉPARTEMENTAUX UTILISÉS POUR LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT DU CHEPTEL ENGAGÉ DANS UNE DEMANDE DE PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)	66
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L' AGRICULTURE.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BASCOLAND.....	67
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	68
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	68
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR QUATRE POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE.....	68
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	69
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	69
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE DU 18 DÉCEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	69
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	70
ARRÊTÉ	70
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE .	70
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES LANDES	70
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES LANDES	72
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	74
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 22022007 A 040 Q 017	74
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 22022007 A 040 Q 018	75
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 22022007 A 040 Q 019	76
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 020	77
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 021	78
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 022	79
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 023	80

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 024	82
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 025	83
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	83
ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS, CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET CDI-SIE ..	83
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	84
ARRÊTÉ S.V. N° 18/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	84
S.V. N° 19/07	84
ARRÊTÉ S.V. N° 28/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	85
S.V. N° 30/07	85
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	86
ARRETE N° 07/118 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL DE JEUNES DE SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2007	86
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	87
ARRÊTE RELATIF À LA REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX.....	87
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	87
ARRETE N° 40-06-60 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006	87
ARRETE N° 40-06-62 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006.....	88
ARRETE N° 40-06-61 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006.....	89
ARRETE N° 40-06-63 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006.....	90
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	91
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE FIXANT UNE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE	92
ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	92
ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION	94
FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR	95
FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR	96
DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.....	96
DÉCISION DU 16 FÉVRIER 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	96
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	96
DÉCISION RELATIVE AUX ÉCHANGES ENTRE LA MSA ET LE CNASEA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'AVENIR ET DES CONTRATS D'INSERTION-RMA	96
DÉCISION RELATIVE AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DESTINÉES AU FINANCEMENT DES ACTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION VAL'HOR	98

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'ADOUR (INSTITUTION ADOUR)**

RETENUE DE GARDÈRES-ESLOURENTIES Sur LE GABAS

ARRÊTÉ N° 07/EAU/11 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 11 DÉCEMBRE 2000

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000 autorisant l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Gabas,

Vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages en date du 23 février 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers en date du 12 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 17 octobre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2006,

Considérant les incidents survenus lors de la construction du barrage et les incertitudes qui demeurent quant à son comportement,

Sur proposition de messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le dispositif d'auscultation du barrage de Gardères-Eslourenties sur le Gabas doit être maintenu dans son intégralité et son interprétation assurée jusqu'à la fin de la vidange qui suivra le premier remplissage complet à 357 NGF.

ARTICLE 2

Un suivi attentif du comportement du barrage devra être assuré au-delà de la phase de première mise en eau. A cet effet, l'Institution Adour produira chaque année après la phase de vidange un rapport visant le comportement des ouvrages.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le permissionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 4

MM. les Secrétaires généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Maires des communes visées en annexe, les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le Président de l'Institution Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, et des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les Maires.

En outre, un avis concernant cet arrêté sera publié par les soins du Préfet de chaque département, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux diffusés dans chacun des 4 départements.

Fait à Auch,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

David COSTE

Fait à Pau, le 13 mars 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

Fait à Mont-de-Marsan,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Fait à Tarbes,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Galdéric SABATIER

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ANNEXE A L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 07/EAU/11 DU 13 MARS 2007

Communes comprises dans la zone d'influence du barrage de Gardères-Eslourenties

- Département des Hautes-Pyrénées : 6 communes :

LAMARQUE-PONTACQ, OSSUN, GARDERES, LUQUET, SERON, VILLENAVE- PRES –BEARN

- Département du Gers : 6 communes :

BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERLUS, BARCELONNE DU GERS

- Département des Pyrénées-Atlantiques : 57 communes :

GER, PONTACQ, ESLOURENTIES, LOURENTIES, ARRIEN, BOUEILH- BOUEILHO- LASQUE, CARRERE,

CLARACQ, COUBLUCQ, ESCOUBES, ESPECHEDE, GABASTON, GARLEDE- MONDEBAT, LALONQUETTE, MIOSENS- LANUSSE, POURSIUGUES- BOUCOUE, RIUPEYROUS, SAINT- LAURENT- BRETAGNE, SEDZERE, SEVIGNACQ, ABERE, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BALEIX, BALIRACQ- MAUMUSSON, BEDEILLE, BUROSSE- MENDOUSSE, CADILLON, CASTETPUGON, CASTILLON-DE-LEMBEYE, CONCHEZ DE BERN, DIUSSE, ESCURES, GARLIN, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LESPOURCY, LOMBIA, LUSSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MONASSUT- AUDIRACQ, MONCLA, MOMY, PORTET, SAINT- JEAN- POUUDGE, SAUBOLE, SEDZE-MAUBECQ, SIMACOURBE, TADOUSSE –USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, UROST, VIALER

- Département des Landes : 45 communes :

SARRON, ARBOUCAVE, AUBAGNAN, AUDIGNON, BATS, BANOS, COUDURES, EYRES-MONCUBE, HAURIET, LACAJUNTE, LAURET, MONTAUT, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINTE-COLOMBE, SAINT- SEVER, SAMADET, SERRES-GASTON, TOULOUZETTE, URGONS, AIRE Sur L'ADOUR , AUDON, AURICE, BAS- MAUCO, BENQUE, MONGAILLARD, BORDERES ET LAMENSANS, CAUNA, CAZERE Sur L'ADOUR, DUHORT- BACHEN, GRENADE Sur L'ADOUR, GOUTS, LARRIVIERE, LAUREDE, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, RENUNG, SAINT MAURICE Sur L'ADOUR, SOUPROSSE, TARTAS, VICQ D'AURIBAT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

SUPLÉANCE DE M. ANGE MANCINI, PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 MARS 2007 N° 2007- 52/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret du 20 mai 2005 nommant Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 9 mars 2007 13 h au lundi 12 mars 8 h, Monsieur Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, exercera la suppléance de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes.

ARTICLE 2

Le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat et sur le site Internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE N° 2007-56/SML DU 19 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 33-1, L. 34-1 et D. 98-8 du code des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu la décision n° 02-1179 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de télécommunications autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan d'acheminement des appels d'urgence du département des Landes, annexé au présent document, est approuvé.

ARTICLE 2

Toute modification, soit du « numéro traduit » des centres de traitements des appels des services d'urgence, soit de la zone de compétence géographique des centres de réception entraînera une mise à jour régulière du plan.

ARTICLE 3

L'arrêté du 16 octobre 2000 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la chef du SAMU des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI.

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES DELPEY, SOUS-PRÉFET DE DAX**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2007 N° 2007- 72/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret du 24 février 2005 nommant Monsieur Jacques DELPEY sous-préfet de Dax,

Vu l'arrêté du 28 août 2006 donnant délégation à M.Jacques DELPEY,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCIN, la délégation conférée à l'article 2 sera exercée pour les affaires de leur compétence par :

Mme Marie-Hélène PINTUS, Attaché ,

M. Jean-Marc CANTONNET, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2007 N° 2007- 73/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 28 août 2006 donnant délégation à M. Daniel CASTERAN, Directeur de la DAGR

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Monsieur Bruno FOREST, Attaché, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale,

- Madame Francine DELIEUX, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'Environnement,

- Madame Martine DELPEY, Attachée, Chef du Bureau de la Circulation,

- Monsieur André PLANAS, Attaché, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2007 N° 2007- 74/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 28 août 2006 donnant délégation à M. Jean CASSOUDEBAT, Directeur de la DAE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Madame Nadine BOURGEOIS, Attachée Principale, chef du bureau du développement local et de l'aménagement du territoire

- Madame Anne-France GIRARD, Attachée, chef du bureau de l'action économique et sociale

- Madame Régine SIRIEIX, Attachée, chef du bureau de l'interministérialité.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2007

COMMISSION DU 13 DECEMBRE 2006

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BARRERE Jean-Louis	Géomètre expert foncier	16 Rue Maréchal Joffre 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	41 Rue Pierre Lisse 40000 – MONT-DE-MARSAN
BEDORA Pierre	Géomètre expert foncier	«Petit Castéra» - B.P. 4 40360 – POMAREZ
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110 Rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 – 29 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	10 rue Sambat 40000 – MONT DE MARSAN
CABRIGNAC Céline	Urbaniste – sociologue	133 Rue Léo Bouyssou 40000 – MONT-DE-MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263 Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CORREGÉ Philippe	Ingénieur Conseil	3089 route de Capboeuf 40420 – LABRIT
DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181 Route de la Poste 40110 – ONESSE-LAHARIE
DAMESTOY Laurent	Agriculteur retraité	978 Chemin de Biscam 40230 – SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8 Avenue du Lac 40160 – PARENTIS-EN-BORN

DECOUARD Alain	Architecte	Les Sources – 1428 Allée d'Ardy 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	Lieu-dit Tastet Quartier Costemale 40140 – SOUSTONS
DEVAUD Brigitte	Ingénieur écologue	Bel Air 40280 – BRETAGNE-DE-MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39 Avenue du 34° R.I. 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
DUCOURAU Roger	Géomètre expert foncier	2 Rue du Tuc d'Eauze 40100 – DAX
DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	Le Perbos 40170 – MEZOS
ESQUER Bernard	Officier en retraite	29 Avenue Victor Hugo 40130 – CAPBRETON
GARCIA Alain	Capitaine de l'Armée de l'Air retraité	3 Rue des Mouettes 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE-Sur-L'ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	97 Avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT-DE-MARSAN
GERARD Carine	Sans emploi	51 Avenue Victor Hugo 40130 - CAPBRETON
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53 Quartier Pipoulan 40500 – SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise 390 Avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau N° 57 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2 Rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Quartier d'Augreilh 40500 – SAINT-SEVER
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4 Rue des Arceaux – B.P. 38 40501 – SAINT-SEVER CEDEX
LAPASSADE Christine	Architecte	Rue du Foirail 40230 – SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier retraité	663 Avenue Brémontier 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
MANTAUX Claude	Directeur d'école élémentaire en retraite	22 Rue du Coteau 40000 – MONT-DE-MARSAN
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2 Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	246 Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	3 Rue de Gascogne – B.P. 85 40141 – SOUSTONS CEDEX
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	3 bis Le Loustalas 40400 – CARCARES-SAINTE-CROIX
PINTE Jean-Louis	Major de la Gendarmerie de l'Air en retraite	Chez LAGARDE 530 Route de Dax 40180 – HINX
PROISY Claude	Général en retraite	50 Rue de Buglose 40465 – PONTONX-Sur-L'ADOUR
PUJOS Yves	Géomètre expert foncier	489 Avenue des Pyrénées 40190 – VILLENEUVE-DE-MARSAN
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25 Avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT-DE-MARSAN

SABRIA Paul	Retraité de la Gendarmerie	10 Rue des Erables 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4 Route de Saint-Sever 40250 – MUGRON
TARQUIS Annie	Technicien territorial	Chemin du Goua 40400 – MEILHAN
TARTINVILLE Alain	Général de division 2 ^{ème} section retraité	57 Route du Luy 40180 - GARREY
TRICOTTEUX André	Directeur Départemental des Télécommunications retraité	33 Allée de Bourgogne 40530 – LABENNE OCEAN
VECCIANI André	Géomètre expert foncier retraité	8 Rue des Merles 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36 Avenue de Bayonne 40200 – MIMIZAN
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19 Rue des Serres 40100 - DAX

Le Président,
Jean-Yves MADEC

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL FEUX DE FORÊTS 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire, ,

Vu le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le Décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,

Vu l'ordre d'opérations zonal feux de forêts édité par la Zone de défense Sud ouest Zone (Centre Opérationnel de Zone),

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts, pour la campagne 2007.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet des Landes, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, le délégué départemental Météo France, le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de remise en valeur de la forêt, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 mars 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

CABINET DU PREFET

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)

Session du 19 mars 2007 à HAGETMAU

ADOLPHE MACAISNE Ivan

ARBIA Nora

AUBIN Alexis

BARLETTA Luhpo

DUBOS Claire

DUCOURNEAU Céline

DUPRE Charlène

DUROUX Thomas

MOUSCARDES Jean Baptiste

NEVIERE Benjamin

PAME Amadou

PAROLE Jean Pierre

BEL KHAYATE Yacin	GOUEYTES Emmanuel	PARPALEIX CASTETS Félix
BERTOCHÉ Marion	GOURDON Mélanie	PETIOT Tom
BEUSTE Guillaume	GUERIN Guy	PEYRES Loïc
BIALEK Erwin	JOURJON Jean-Benoît	POIGT Thibaud
BUSSIERE Christophe	LABROUCHE Alain	SAINT GUILY Antoine
CAAMANO Fanny	LAGARDERE Nicolas	SANCHEZ Marc
CASTEX Alexandre	LAMBOLEZ Mickaël	SERVETO Alexis
CAULLET Lambert	LEMAIRE Maxence	SLUGACZ Anne
CHARBONNIER Julien	LEPICARD Timothé	THIERY Sylvain
CHAZERAND Audrey	LESPARRE Louise	TONIUTTI Thomas
DASSIE Vincent	LIEVREMONT Diane	VIGNAUD Nicolas
DE KERSAUSON Guillaume	LUCAS Natacha	
DECRET Cédric	MATHIEU Julien	
DELPONT Sylvain	MINATO Caroline	
DOUAT Marie	MONTEZIN Arnaud	

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2007-282 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ AÉRODROME DAX – SEYRESSE (EAALAT)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative aux plans de secours spécialisés aéroport pour les accidents d'aéronefs en zone d'aéroport ou zone voisine d'aéroport,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan de Secours Spécialisé Aéroport DAX – SEYRESSE (EAALAT) annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de sa réception.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé Aéroport DAX – SEYRESSE (EAALAT) est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la base école de Dax, les chefs de services et maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2006/ N° 576

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 août 2006 de nommer M. Jean-François CHERBEIX, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-François CHERBEIX, Technicien Principal des Services Vétérinaires, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Jean-François CHERBEIX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2006

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 630**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 2006 de nommer M. Patrice COURRET, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

M. Patrice COURRET, Ingénieur de l'industrie et des Mines, en poste à la DRIRE Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Patrice COURRET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 722**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 novembre 2006 de nommer M. Didier LE MEUR, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

M. Didier LE MEUR, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Didier LE MEUR.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2007/ N° 31**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2007, de nommer M. Pierre TASTET, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

M. Pierre TASTET, Technicien Supérieur principal de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Pierre TASTET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2007/ N° 87**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 janvier

2007, de nommer Mme Hélène SANCHEZ, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Mme Hélène SANCHEZ, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Hélène SANCHEZ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2007N°128

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n°818 du 29 novembre 2004 autorisant la société dénommée « LSG MICHEL SECURITE GARDIENNAGE » sise : 9, avenue du Docteur Schweitzer – 40000 MONT DE MARSAN dirigée par Monsieur Michel LAFFON, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 22 janvier 2007 indiquant la modification du nom commercial ainsi que du changement de siège social de ladite société,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 29 novembre 2004 précité,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n°818 du 29 novembre 2004 est modifié comme suit :

La société « LM SECURITE GARDIENNAGE » dont le siège social est fixé : 4, rue St Vincent de Paul – 40000 MONT DE MARSAN, dirigée par Monsieur Michel LAFFON, né le 20 juillet 1960 à Marmande (47), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté .

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2007/N°136

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n° 86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment ses articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Madame Françoise OXARAN née POURRUT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « ADOUR LANDES PROTECTION » dont le siège social est fixé à son domicile : 4 bis Quartier Pounots à LABENNE (40530) et dont elle assurera la gérance,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 31 janvier 2007 produit par Madame Françoise OXARAN et parvenu en Préfecture le 26 février 2007,

Considérant que l'entreprise « ADOUR LANDES PROTECTION » est constituée conformément à la législation en vigueur, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'entreprise de sécurité « ADOUR LANDES PROTECTION » dont le siège social est fixé : 4 bis quartier Pounots à LABENNE (40530) dirigée par Madame Françoise OXARAN née POURRUT, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Celui ci sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de son exécution, une ampliation sera adressée à Madame Françoise OXARAN..

Mont-de-Marsan, le 28 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**CASTETS - CASTETS AUTO - AGRÉMENT N° PR 40 0011 D****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE DÉPOLLUTION ET DE DÉCONSTRUCTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE ET AGRÉMENT POUR LA DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

PR/DAGR/2007/n° 117

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} et IV du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 511-2 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usages, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des Installations de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

En application de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande déposé le 16 mars 2006 par Madame Béatrice PIAU, gérante de la Société CASTETS AUTO en vue d'être autorisée à exploiter sur la commune de CASTETS un centre de récupération de dépollution et de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) et obtenir l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 août au 22 septembre 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur du 12 octobre 2006,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 février 2007 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences réglementaires exigées à ce type d'établissement et répond aux

règles imposées en matières de protection de l'environnement notamment ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Installations autorisées

La Sté CASTETS AUTO à CASTETS, représentée par sa gérante Madame Béatrice PIAU, est :

- autorisée à exploiter à CASTETS, au lotissement artisanal « Les Friques », une activité de récupération et un centre de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage VHU, aux conditions ci-après annexées qui devront être strictement appliquées

- agréée pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

1.2 Rubriques concernées

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubriques n° 286 soumises à autorisation préfectorale intitulée : Stockage et activité de récupération de déchets métaux. et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de Véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m2.

1.3 Agrément démontage dépollution :

La Sté CASTETS AUTO à CASTETS, est agréée pour exercer les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usages pour une durée de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2.3 Contrôles, analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même des prélèvements et analyses d'effluents de déchets ou de sols, l'exécution de niveaux sonores et vibration ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais», à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Monsieur le Maire de la commune de CASTETS, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 5 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

CASTETS – CASTETS AUTO

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÈMENT N° PR 40 0011 D du 5 mars 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 117 en date du 5 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**NARROSSE - ETS DAX AUTO CASSE (DAC) AUTOMOBILES - AGRÉMENT N° PR 40 0012 D****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

PR/DAGR/2007/n° 119

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°48/1983 du 21 février 1983 autorisant la Société DAX AUTO CASSE à NARROSSE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage en vue de la récupération et de la commercialisation de pièces détachées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 octobre 2006 par les Ets DAC (Dax Auto Casse) AUTOMOBILES à NARROSSE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées suite à la visite effectuée sur site le 29 novembre 2006;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 octobre 2006 par les Ets DAC (Dax Auto Casse) AUTOMOBILES à NARROSSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les Ets DAC (Dax Auto Casse) AUTOMOBILES à NARROSSE sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les Ets DAC (Dax Auto Casse) AUTOMOBILES à NARROSSE sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 48 du 21 février 1983 susvisé est complété par les articles suivants :

«ARTICLE 2-1»

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« ARTICLE 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« ARTICLE 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« ARTICLE 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

Les Ets DAC AUTOMOBILES à NARROSSE sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée à Monsieur SANCHEZ Jean José 126 rue Alphonse DAUDET 40180 NARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

NARROSSE – Ets DAC AUTOMOBILE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° PR 40 0012 D du 23 février 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 119 en date du 23 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

SAINT MARTIN DE SEIGNANX- ETS BERNARDINO - AGRÉMENT N° PR 40 0013 D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

PR/DAGR/2007/n° 120

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°293/1988 du 29 juin 1988 autorisant Monsieur BERNARDINO Manuel à exploiter un dépôt de véhicules usagés et de récupération des métaux en vue de la récupération et de la commercialisation de pièces détachées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2006 par Madame BERNARDINO Michèle, conjointe et collaboratrice gérante des Ets BERNARDINO en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées suite au dépôt de dossier de demande d'agrément et à la visite effectuée sur site le 11 décembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 Février 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2006 par les Ets BERNARDINO à SAINT MARTIN DE SEIGNANX comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les Ets BERNADINO à SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les Ets BERNARDINO à SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 293 du 29 juin 1988 susvisé est complété par les articles suivants :

«ARTICLE 2-1»

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« ARTICLE 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« ARTICLE 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« ARTICLE 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

Les Ets BERNARDINO à SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée à Madame BERNARDINO Michèle, 4826 route océane, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

BERNARDINO – SAINT MARTIN DE SEIGNANX

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° PR 40 0013 D du 26 février 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 120 en date du 26 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

M. CHRISTIAN PERROU À YCHOUX - AGRÉMENT N° PR 40 0014 D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

PR/DAGR/2007/n° 121

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 750/1996 du 18 décembre 1996 autorisant Monsieur PERROU Christian à exploiter un centre de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2006 par Monsieur PERROU Christian en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées suite au dépôt de dossier de demande d'agrément,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2006 par Monsieur PERROU Christian comporte l'ensemble

des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur PERROU Christian à YCHOUX est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur PERROU Christian à YCHOUX est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 750 du 18 décembre 1996 susvisé est complété par les articles suivants :

«ARTICLE 2-1»

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« ARTICLE 2-2 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

« ARTICLE 2-3 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

« ARTICLE 2-4 »

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :
pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4

Monsieur PERROU Christian à YCHOUX est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie est notifiée Monsieur PERROU Christian BP 2, Zone artisanale 40160 YCHOUX.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

YCHOUX – M. PERROU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° PR 40 0014 D du 26 février 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 121 en date du 26 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°277 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°159

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°277 du 27 avril 2006 autorisant la POSTE des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située à CAZERES Sur L'ADOUR,
Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°277 du 27 avril 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Direction Départementale de la POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°278 DU 27 AVRIL 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°160

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°278 du 27 avril 2006 autorisant la POSTE des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située à LINXE,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°278 du 27 avril 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Direction Départementale de la POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°279 DU 27 AVRIL 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°161

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu l'arrêté préfectoral n°279 du 27 avril 2006 autorisant la POSTE des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située à SEIGNOSSE LE PENON,
Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°279 du 27 avril 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Direction Départementale de la POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°280 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°162

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°280 du 27 avril 2006 autorisant la POSTE des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située à TARNOS,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°280 du 27 avril 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Direction Départementale de la POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°281 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°163

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°281 du 27 avril 2006 autorisant la POSTE des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située à YGOS ST SATURNIN,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°281 du 27 avril 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Direction Départementale de la POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°282 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°164

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°282 du 27 avril 2006 autorisant Monsieur MATEO-VELEZ, chef de Gare de la gare de Mont de Marsan à exploiter un système de vidéosurveillance dans le hall de gare voyageurs à Mont de Marsan,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°281 du 27 avril 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée Monsieur Dominique MATEO-VELEZ, chef de gare, à Mont de Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°287 DU 27 AVRIL 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°165

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006-64

du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°287 du 27 avril 2006 autorisant la SOCIETE GENERALE à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située à SAINT PIERRE DU MONT,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°287 du 27 avril 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée la Direction Exploitation Commerciale de la SOCIETE GENERALE de PAU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°114 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°166

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°114 du 2 mars 2006 autorisant le Crédit Agricole d'Aquitaine à exploiter un système de vidéosurveillance à Aire sur l'Adour,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°114 du 2 mars 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée au « Crédit Agricole d'Aquitaine ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°115 DU 2 MARS 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°167

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu l'arrêté préfectoral n°115 du 2 mars 2006 autorisant la SARL MADIBEN « Le Jardin des Fleurs » à exploiter un système de vidéosurveillance à Mont de Marsan,
Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°115 du 2 mars 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la SARL MADIBEN « Le Jardin des Fleurs ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°116 DU 2 MARS 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°168

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu l'arrêté préfectoral n°116 du 2 mars 2006 autorisant la société SGAR à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de la Station Service Shell sise à Lesperon,
Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°116 du 2 mars 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Société SGAR.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°117 DU 2 MARS 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LE**

COLONEL COMMANDANT DE BASE 0 LA BASE AERIENNE 118 A MONT DE MARSAN

PR/DAGR/2007/ n°169

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°117 du 2 mars 2006 autorisant le Colonel, commandant la Base aérienne 118 de Mont de Marsan à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de la Base aérienne 118 située : avenue du Colonel Rozanoff – 40000 MONT DE MARSAN,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°117 du 2 mars 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée au Colonel, commandant la Base aérienne 118 de Mont de Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°118 DU 2 MARS 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°170

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°118 du 2 mars 2006 autorisant le Conseil Général des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du collège Victor Duruy à Mont de Marsan, dans le garage à vélo de cet établissement scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°118 du 2 mars 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°119 DU 2 MARS 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°171

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 –64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°119 du 2 mars 2006 autorisant la SA CAPPER Intermarché à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son magasin situé à MIMIZAN,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°119 du 2 mars 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur Léotier, SA CAPPER – Intermarché – 40200 MIMIZAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°120 DU 2 MARS 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°172

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 –64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°120 du 2 mars 2006 autorisant le CREDIT LYONNAIS (LCL) à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence située à MONT DE MARSAN,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°120 du 2 mars 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à LCL (Le Crédit Lyonnais) sis à Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2007/N°224

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien MEUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « ATLANTIQUE PROTECTION SECURITE » dont le siège social est fixé : 985, chemin du Pont – 40230 BENESSE MAREMNE,

Considérant que la société «ATLANTIQUE PROTECTION SECURITE» est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société «ATLANTIQUE PROTECTION SECURITE», dont le siège social est fixé : 985, chemin du Pont – 40230 BENESSE MAREMNE, dirigée par Monsieur Aurélien MEUNIER, né le 7 mai 1981 à Bordeaux (33), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

RÈGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITÉ COMMUNE DE TARNOS

MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

ARRÊTE DU MAIRE N° 2007- 023

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 581-7, L. 581-8, L. 581-12 et L. 581-14,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n°80-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 Mai 2005 sollicitant Monsieur le Préfet des Landes pour constituer le groupe de travail chargé de réviser le règlement communal de la publicité, des préenseignes et enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 Mai 2006 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement de publicité, préenseignes et enseignes sur le territoire de Tarnos,

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni en séance les 8 Septembre et 6 Octobre 2006,

Vu l'avis favorable de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, exprimé en sa séance du 13 Décembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 Février 2007 approuvant le projet de règlement élaboré par le groupe de travail,

Vu le règlement et le plan de zonage annexés,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Tarnos et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, les préenseignes et enseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté, le règlement et le plan de zonage qui y sont annexés sont tenus à la disposition du public en mairie de Tarnos et en préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Tarnos, le 19 février 2007

Le Maire

Jean-Marc LESPAGE

Le présent arrêté municipal de la commune de Tarnos, du 19 février 2007, ainsi que ses annexes à savoir, le règlement communal de publicité et son plan de zonage sont mis à la disposition du public en mairie de Tarnos et à la préfecture (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, bureau de l'environnement)

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINT-PERDON**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SAINT-PERDON approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 9 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 14 février 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-PERDON approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-PERDON.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-PERDON, M. le Receveur-Percepteur de la Recette Municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**PR/D.A.D./07.018**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Rion-des-Landes en date du 22 février 2007 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 23 février 2007;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la commune de Rion-des-Landes une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes

forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Tartas. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./07.19

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rion-des-Landes ;

Sur proposition du Maire de Rion-des-Landes, en date du 12 février 2007 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 23 février 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Cédric CLOUET, Agent de Police Municipale de la commune de Rion-des-Landes est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Mesdemoiselles Cristel DUCAMP, adjoint administratif, et Nathalie FABERES, agent administratif qualifié, sont désignées suppléantes.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Rion-des-Landes sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SORE ARGELOUSE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SORE ARGELOUSE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 23 juin 1954 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SORE ARGELOUSE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SORE ARGELOUSE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SORE ARGELOUSE, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Pissos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES

PR/DAD/07/20

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/09 du 29 janvier 2007 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'HLM des Landes,

Vu la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 21 février 2007 qui annule et remplace celle du 12 janvier 2007, portant désignation de son représentant,

Vu la lettre de démission en date du 19 février 2007 de M.Yannick BILLOUX, directeur de l'ADIL,

Vu la lettre du Président du Conseil Général du 7 mars 2007 donnant son accord sur le membre proposé par le Préfet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07/09 du 29 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le Préfet en raison de leur compétence

- M. Bruno DESJOBERT, directeur de l'ADIL
- M. TRUCHETET, responsable de l'association LISA,
- M. CARON, Président départemental de la Croix Rouge,
- M.Christian CAZADE, adjoint au maire de Mt de Marsan,
- Mme Solange COMMENAY, au titre de l'UDAF.

Membre désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

Mme Nadine DESCACQ,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

PR/D.A.D./07.21

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre, 21 décembre 2001 et 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février, 2 mai et 5 août 2005 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 10 novembre 2006 sollicitant la modification des statuts en matière d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

7 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'enseignement culture, sport et loisirs
- construction, réhabilitation, entretien et gestion de bâtiments à vocation culturelle, sportive et de loisirs d'intérêt intercommunal :

réseau des 3 bibliothèques-médiathèques de Labrit, Luxey et Sore
centre de loisirs intercommunal de Labrit
salle de spectacle de Luxey
complexe sportif de Brocas
piscines de Labrit et Sore

- réalisation de programmes annuels d'animations ou de manifestations culturelles ou sportives ».
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean Luc BLONDEL

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COMMUNES MEMBRES A DE NOUVELLES COMPETENCES ET ADHESION DE LA COMMUNE D'ESTIGARDE

PR/D.A.D./07.22

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5212-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Estigarde en date du 4 septembre 2006 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais pour le service public " distribution de l'eau potable " ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourriot-Bergonce en date du 15 novembre 2006 sollicitant l'adhésion de la commune au service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais pour le quartier de la Gare ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Avit en date du 25 septembre 2006 sollicitant l'adhésion de la commune au service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais, en date du 21 décembre 2006 acceptant l'adhésion de la commune d'Estigarde, pour le service public " distribution de l'eau potable " et des communes de Bourriot-Bergonce et Saint Avit au service d'assainissement collectif ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'Estigarde est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais pour le service public " distribution de l'eau potable " .

ARTICLE 2

Les communes de Bourriot-Bergonce, pour le quartier de la Gare, et Saint Avit, pour la totalité de son territoire, sont autorisées à adhérer au service d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean Luc BLONDEL

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GAMARDE LES BAINS**

PR/D.A.D./07-23

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 septembre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2007, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de GAMARDE LES BAINS, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de GAMARDE LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15/03/07

Le Préfet,

Ange MANCINI.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MAILLAS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de MAILLAS approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 14 mars 1951 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAILLAS approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAILLAS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAILLAS, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT**

DAD 07-25

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEFORT en date du 22 février 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dans laquelle cette commune demande à exercer le droit de préemption,
Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de ROQUEFORT suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté et portant sur les parcelles cadastrées section AA n° 74, 77, 78, 81, 82, 84, 107, 109 à 113, 115 à 122, 137 à 139 et 148.

La ZAD ainsi créée doit permettre à la collectivité de constituer une réserve foncière en vue de permettre l'accueil d'activités économiques dans le cadre d'un pôle d'activités ainsi que les équipements d'infrastructures et de superstructures nécessaires.

ARTICLE 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, la commune de ROQUEFORT exercera le droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement différé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de ROQUEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexé sera déposée à la mairie de ROQUEFORT dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie et par insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

Au Conseil Supérieur du Notariat

A la Chambre Nationale des Avoués près la Cour d'Appel

A la Chambre Interdépartementale des Notaires

Au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal

Au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes

Au Trésorier Payeur Général du département des Landes

A la Direction des Affaires Décentralisées de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan , le 19 mars 2007

Pour le Préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GABARRET/ESCALANS/PARLEBOSQ

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Gabarret/Escalans/Parleboscq approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 25 juillet 1960;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 6 mars 2007 de l'associationsyndicale autorisée de DFCI de

Gabarret/Escalans/Parleboscq approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gabarret/Escalans/Parleboscq.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Gabarret/Escalans/Parleboscq, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BELHADE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de BELHADE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 27 juin 1952 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 2 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de BELHADE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BELHADE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de BELHADE, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Pissos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : MODALITES D'ADHESION ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

PR/D.A.D./07.26

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 324-2 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis ;
Vu la loi n° 1991-662 en date du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, notamment l'article 28 ;
Vu la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment l'article 28-I ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 193-I ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 juin et 7 décembre 2006 portant adhésion de collectivités ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier », en date du 20 novembre 2006 proposant une modification statutaire en matière de modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;
Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier », en date du 12 mars 2007 émettant un avis favorable à cette modification statutaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 4, alinéa 2, des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local " Landes Foncier " est modifié ainsi qu'il suit :
« La demande d'adhésion est examinée pour avis par le conseil d'administration ».

ARTICLE 2

L'article 11-1, alinéa 1, des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local " Landes Foncier " est modifié ainsi qu'il suit :
« Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont assises sur le produit correspondant à la moyenne arithmétique des droits de mutation (taxe communale additionnelle aux droits de mutation) perçus au cours des trois derniers exercices comptables connus, directement sur le territoire de la structure adhérente ou par l'intermédiaire du Fonds de péréquation départemental ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local " Landes Foncier ", les présidents des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan le 27 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HLM DES LANDES

PR/DAD/07.27

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'HLM de DAX ;

Vu les arrêtés modificatifs des 15 juillet 2004 et 27 mai 2005, relatifs au membre désigné par la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 juin 2005 portant nomination d'un membre désigné par le conseil municipal de DAX, en remplacement de M.Michel BONAMY, démissionnaire,

Vu les élections des représentants de locataires en date du 13 décembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'Office Public Municipal d'Habitation à Loyer Modéré de Dax est composé comme suit :

Membres désignés par le Conseil Municipal de DAX

- M.Edmond CAUBRAQUE

- Mme Marie-Claude DESTRUHAUT

- M.Jacques VERGES

- M.Jacques FORTE

- M.Michel BREAN.

Membres désignés par le Préfet en raison de leur compétence

- Mme Betty BROUSTAUT, au titre de l'UDAF

- M.Jacques ALVAREZ, directeur de la maison du logement,

- Mme Annie CNOCKAERT, éducatrice spécialisée,

- M.CIMADOMO, Directeur de l'association DEFIS (Dax Emploi Formation Insertion Solidarité)

- Mme Josette LABEGUERIE, directrice du PACT des Landes.

Membres élus par les locataires

- Mme Geneviève PEDEZERT

- Mme Concettina FAILLA

- Mme Renée LEJEUNE

Membre désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Landes

- Mme Martine HERVIANT

Membre désigné par le Comité Interprofessionnel du logement du Département des Landes

- M.Claude LABARBE

ARTICLE 2

Le mandat des membres élus par les locataires le 13 décembre 2006 appelés à siéger au conseil d'administration de l'Office Public Municipal d'HLM de Dax est de quatre ans.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux en date des 2 juillet 2004, 15 juillet 2004, 27 mai 2005 et 20 juin 2005 portant composition et modification du conseil d'administration de l'office public municipal de Dax sont abrogés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Dax et le Président de l'Office Public Municipal d'HLM de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

PR/D.A.E./2ème Bureau N°2007/222

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/2^{ème} bureau/2005/n°662 du 19 avril 2005 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique,
Vu le courrier du 31 janvier 2007 de l'union départementale des associations familiales des Landes désignant un nouveau suppléant siégeant en C.D.A.T., suite à des changements survenus au sein du conseil d'administration de l'UDAF des Landes,
Vu le courrier du 7 février 2007 de l'agence commerciale des voyageurs désignant un nouveau titulaire siégeant en CDAT représentant l'association commerciale des voyageurs,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

I – MEMBRES PERMANENTS

C – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

- Associations de consommateurs

Suppléant : M. Guy PETIT

II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME

2^{ÈME} FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

- Transporteurs

Transporteurs ferroviaires :

Titulaire : M. Michel ROUQUIE – S.N.C.F. Directeur adjoint de l'agence commerciale des voyageurs.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 19 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2007/n° 233

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.751-1 et suivants du code de commerce,

Vu les articles L. 2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93-306 du 9 mars 1993,

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./ 2^{ème} Bureau/2005/n° 1778 du 2 janvier 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'EquipeMENT Commercial et désignant Monsieur Claude MOINIER représentant suppléant des associations de consommateurs

Considérant que Monsieur Claude MOINIER a démissionné de ses fonctions d'administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes le 26 septembre 2006 et qu'il n'a donc plus la qualité pour assurer la fonction de représentant des associations de consommateurs,

Considérant la consultation par courrier du 28 novembre 2006 des associations de consommateurs agréées du département,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 susvisé portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial est modifié comme suit :

- un représentant des associations de consommateurs du département :

Titulaire : M. Marc ALLIMANT

Suppléant : Mme Marie-Rose RASOTTO

Le reste sans changement.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN

ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E /2007/N° 218

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- des crédits pour lesquels Mme Linda SALAMA a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Marie-France MEDARD, secrétaire général de l'Inspection Académie ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MEDARD la même délégation pourra être exercée par Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/1^{er} Bureau/2006/n° 1003 du 01 septembre 2006 donnant délégation pour mettre en œuvre les procédures de marchés publics de l'Etat à Mme SALAMA est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services Départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 06 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ MODIFIANT LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**PREF/DAE/3^{ème} Bureau/2007 n° 239

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'Équipement ;
 Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
 Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
 Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 1034 du 28 août 2006 modifié par l'arrêté n° 1568 du 7 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, directeur Départemental de l'Équipement,
 Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le V de l'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

V – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION

a) gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

Actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial (cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion) - (Art. R 53 et R 58 du Code du domaine de l'État - Art. 8 à 36 du Code du domaine public fluvial)

Actes de gestion et de conservation du Domaine Public Maritime - (Art. R 53 et R 58 du Code du domaine de l'État)

b) déclarations et autorisations en matière de police des eaux marines

Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant de la police des eaux marines hormis les arrêtés de mise à l'enquête publique, d'autorisation ou de refus (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-469 du 3 juin 1994).

c) Autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau – (Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

ARTICLE 2

L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	D O M A I N E
M. Mann	ADMINISTRATION GENERALE
M. François Leviste	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux HABITAT paragraphe VI a, b, c, d APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2° PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT CONTROLE DES DEE
M. Henri Polaert	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d
Mlle Nicole Ferrier	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d
Mlle Marie-Hélène Hourquet	HABITAT paragraphe VI a, b, c, d
M. Maxime Galibert	APPLICATION DU DROIT DES SOLS paragraphe VIII 1°-2° CONTROLE DES DEE
M. Francis Larrivière	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence des agents du service ampliements des arrêtés préfectoraux ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE
M. Olivier Devendeville, par intérim	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE paragraphe II c - autorisations individuelles de transports exceptionnels - dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de + de 7,5 tonnes - dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de

M. Jean Pierre Hory	<p>matières dangereuses</p> <p>- réglementation de la circulation et du stationnement sur la voirie nationale à l'occasion du déroulement des épreuves et manifestations sportives</p> <p>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE</p> <p>paragraphe IIc – Exploitation Route</p> <p>10°) dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire</p>
M. Alain Lamontagne	<p>ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du service</p> <p>- ampliations des arrêtés préfectoraux</p> <p>INGENIERIE</p>
M. Bernard Lallé	<p>INGENIERIE – paragraphe VII 1°)</p> <p>- signature de pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les définitions passées, par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le Département -(article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985)</p>
M. Michel Sacchi	<p>ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du service</p> <p>- procédures foncières et contentieuses</p> <p>- ampliations des arrêtés préfectoraux</p> <p>COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES - NAVIGATION</p> <p>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>paragraphe VIII 3°</p> <p>DEFENSE</p>
Mlle Sylvie Mella	<p>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>paragraphe VIII 3°</p> <p>ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>contentieux</p> <p>DEFENSE</p>
Mme Michaëlle Gion	<p>COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION</p>
M. Christian Carrère	
SUBDIVISIONS	<p>ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur subdivision</p> <p>- ampliations des arrêtés préfectoraux</p> <p>ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE Sur LE TERRITOIRE DE LEUR SUBDIVISION</p> <p>En ce qui concerne les autorisations d'occupation temporaire et de stationnement pour les subdivisions territoriales ;</p>
AIRE Sur L'ADOUR	
- M. Gérard Bagage	
AMOU	
- M. Marc Léglice	
CAPBRETON	
- M. Emmanuel Creissels	
DAX	
- M. Thierry Aimé, par intérim	
MONT DE MARSAN	
- M. Pascal Caliot, par intérim	
MORCENX	
- M. Jean Pierre Gauthier	
PARENTIS EN BORN	
- M. Christophe Gouttebel	
- M. Michel Lapouyalère, à compter du 1 ^{er} janvier 2007	
PEYREHORADE	
- Mme Delphine Mélin	
ROQUEFORT	
- M. Pascal Caliot	
SAINT SEVER	
- M. Claude Laens, par intérim	
SOUSTONS	
- M. Christian Kazmierczak, par intérim	
TARTAS	
- M. Pierre Tarquis	
VILLENEUVE DE MARSAN	
- M. Jean Marie Clet	

ARTICLE 3

L'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
Secrétariat Général M. Gaétan Mann	Mme Cécile Clet Mme Françoise Daugreilh Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi Mme Odile Lafitte M. Hervé Bajou M. Eric Baumier M. Philippe Le Bournot M. Jean Luc Proto M. Jean Claude Salvat	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité -ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service l'Ingénierie M. Alain Lamontagne	M. Thierry Aimé, M. Bernard Lallé M. Claude Pouly M. Michel Hartely	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité -ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service des Routes M. Francis Larrivière	M. Daniel Berder M. Olivier Devendeville, par intérim M. Maxime Galibert M. Jean-Pierre Hory M. Michel Pébayle	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité -ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service Aménagement des Territoires M. François Leviste	Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Jean-Louis Fargues M. Maxime Galibert M. Bernard Gesvre M. Henri Polaert	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité -ampliatiions des arrêtés préfectoraux
Service Environnement, Risques et Sécurité M. Michel Sacchi	Mme Michaëlle Gion Mlle Sylvie Mella M. Christian Carrère M. Jean Marc Villaret	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité -ampliatiions des arrêtés préfectoraux
ABSENCES OU EMPECHEMENTS	DELEGATAIRE	DOMAINES
SUBDIVISIONS AIRE Sur L'ADOUR - M. Gérard Bagage	M. André Piolot	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
AMOU - M. Marc Légalize	M. Bruno Beaudout M. Alain Violle	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS–paragraphe VIII 1 °b, c et d
CAPBRETON - M. Emmanuel Creissels	M. Gérard Vivès M. Jean-Louis Laheranne Mme Jeanne-Marie Aimé	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS–paragraphe VIII 1 b, c et d
DAX - M. Thierry Aimé, par intérim	M. Thierry Auditeau	ADMINISTRATION GENERALE -congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale

MONT DE MARSAN - M. Pascal Caliot, par intérim	M. Bernard Salvat	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS–paragraphe VIII 1 b, c et d
MORCENX M. Jean Pierre Gauthier	M. Régis Apparicio	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS–paragraphe VIII 1 b, c et d
PARENTIS EN BORN M. Christophe Gouttebel M. Michel Lapouyalère, à compter du 1 ^{er} janvier 2007	M. Dominique Sauriat	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS–paragraphe VIII 1 b, c et d
PEYREHORADE - Mme Delphine Mélin	Mme Marie Thérèse Lanot	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS–paragraphe VIII 1 b, c et d
ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	M. Denis Archambeau M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS–paragraphe VIII 1 b, c et d
TARTAS - M. Pierre Tarquis	M. Jean-Claude Dehez	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe VIII 1b, c et d
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Jean Marie Clet	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE -autorisation d'occupation temporaire et de stationnement APPLICATION DU DROIT DES SOLS
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence
PARC M. Michel Pebayle	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora	ADMINISTRATION GENERALE -congrés annuels et autorisations d'absence
C.D.E.S. M. Olivier Devendeville, par intérim	M. Jean Pierre Lebosse	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9)

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 mars 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/n°249

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination du préfet des Landes - M. Ange MANCINI ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

- des crédits pour lesquels Mme Colette PERRIN a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/1erBureau/2006/n°1007 en date du 01 septembre 2006 donnant délégation pour mettre en œuvre les procédures de marchés publics de l'Etat à Mme PERRIN est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 06 mars 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N° 250

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets susvisés n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux du Département,
- les circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n°87-762 du 23 septembre 1987
- la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et du Tribunal Administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes de fonction, la désignation de directeurs intérimaires, en fonction de la répartition des compétences entre le Directeur de l'Agence Régionale d'hospitalisation d'Aquitaine et le Préfet,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat,
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale prévues par les articles R1322-37 à R1322-44 du Code de la Santé Publique,
- les autorisations ou déclarations pour autres activités, dépôts (...) susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1322-4 et 5 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le

cadre de leurs attributions respectives par :

- Monsieur Bertrand CHASLES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame le Docteur Monique HABIB-RAPPOPORT, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,
- Madame Martine RAPHANEL-TACHOUERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Christine ZERBIB, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Françoise JARRY, conseillère technique de service social.
- Monsieur Bernard DUPROUILH, Médecin contractuel de la CDAPH, pour la signature des cartes de stationnement délivrées aux personnes handicapées adultes.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2006/n°1110 en date du 13 octobre 2006 donnant délégation de signature à Mme PERRIN est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°251

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant Monsieur Pierre DUBOURDIEU Trésorier-Payeur Général de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI préfet des Landes;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DUBOURDIEU, Trésorier-Payeur Général de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MAIZY, directeur départemental du Trésor public ou à défaut par Monsieur Vincent DUPRAT, inspecteur principal, ou à défaut par Monsieur Claude MAYORAL, inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Monsieur Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Marie – Dominique MORIOUSEF, contrôleurs et Messieurs Laurent ALCARAS, Stéphane COUTELLE, Patrick RAPIN, contrôleurs.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2006/n°1039 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. DANIEL, directeur des Services Fiscaux de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°252

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 30 octobre 1998 nommant Monsieur Gérard GUITER Trésorier Payeur Général des Landes ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2000-738 du 01 août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des Collectivités Publiques dans certains départements .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GUITER, Trésorier-Payeur Général du département des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.

9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GUITER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard LOUSTAUNAU, Fondé de pouvoir ; à défaut par Madame Christine DAUBAGNA, chef de Département ; à défaut par Monsieur Rémy PAUL, Chef de département ; à défaut par Monsieur Dominique AUGIER DE CREMIERS, Inspecteur Principal.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau n°1029 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. BAZARD, directeur des Services Fiscaux des Landes est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Trésorier-Payeur Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007N° 253

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret N° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Inspectrice Générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux ,
- circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987.

toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

TITRE I - GESTION DES PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires , à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2^{ème} alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

TITRE II - DEVELOPPEMENT RURAL

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005
- décision d'agrément d'un programme opérationnel dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes Règlements CE n° 2200/96 du 28 octobre 1996 et n° 1433/2003 du 11 août 2003
Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2005

TITRE III - AGRICULTURE**PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES**

- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins Arrêté ministériel du 10 juillet 1969
- Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
- Décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes Règlements C.E. n° 1493/99 du 17 mai 1999 et n° 1227/00 du 31 mai 2000
- Ban des vendanges Articles R 641-90 à R 641-93 du Code Rural
- Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997
- Dérogation en matière de culture de maïs autre que semences dans des zones délimitées, protégées pour la production de semences ou plants Articles R 661-11 à R 661-23 du Code Rural

ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS

- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois Articles R 343-1 à R 343-32 du Code Rural
- Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles Articles R 343-34 à R 343-36 du Code Rural
- Décisions en matière des plans d'investissement Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004, Articles R.344-1 à R.344-26 du Code Rural
- Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles Articles D.344-1 à D.344-26 du Code Rural
- Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable(CAD) Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du Code Rural,
- Décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée Arrêté ministériel du 22 mars 2006
- Décisions en matière de mesures agri-environnementales Règlements C.E. n° 2078/92 du 12/09/2000 et 1257/99 du 13/02/1999

- Décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE)	Arrêté ministériel du 11/09/06
- Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : PMPOA 1 PMPOA 2	Décret n° 2202-26 du 04 janvier 2002
- Décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)	Règlement C.E. n°12-57/1999 du du 12 mai 1999 et n°1783/2003 du 29/09/03 (PDNR) Circulaires DGFAR/SDEA/N2006-5006 et PEI/SDPA/N2006/4012 du 28/02/2006
- Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles	Décret n° 94-1054 du 1 ^{er} décembre 1994
- Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté	Circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 14 mai 1991
- Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988
- Décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC)	Circulaires ministérielles
- Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles	Circulaires ministérielles
- Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux	Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
- Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles	Articles L 331-2 à L 331-11 du Code Rural
- Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure	Art. L 121-1 et L 125-5 du Code Rural
- Décisions relatives à la cessation d'activité : préretraites	Règlement CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 et n° 2006-158 du 13 février 2006
- Décisions en matière des références laitières supplémentaires	Articles R 654-39 à R 654-100 du Code Rural
- Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier	Articles R 654-101 à R 654-114 du Code Rural
- Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache	Article L 654-28 du Code Rural
- Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin	Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06 Décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07
- Décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale	Règlements CE n°1452/01 du Conseil du 23/06/2001 -1782/03 du 29/09/03 -1973/04 du 29/10/04 -796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99 – 1782/03 du 29/09/03 – 1973/04 du 29/10/04 – 796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins	Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 – N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999
- Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel	Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003
-Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE)	Décret n°2003-774 du 20/08/2003
- Décisions en matière d'aides aux surfaces	Règlements CE n°1782/03 du Conseil du 29/05/2003,n° 1973/04 de la commission du 29/10 2004, n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21/04/2004
- Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables	article 33 du Règlement C.E. 955/2004
- Décisions en matière d'aides aux créateurs d'entreprises relevant du secteur agricole COOPÉRATIVES - COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE - GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN	- Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004 Articles L.351-24 et suivant du code du travail
- Décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code Rural
- Décisions en matière d'agrément, de contrôle de fonctionnement et de dévolution des excédents de liquidations des coopératives agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)	Articles R 521-1 à R 534-4 du Code Rural
- Décisions en matière de plans pluriannuels	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991

d'investissements des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)

- Décisions en matière d'aides à l'équipement collectif des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) Règlement CE n° 1257/1999 du 17/05/99 art. 313-3 et R 313-13 et suivants du Code Rural

- DROIT A PAIEMENT UNIQUE (DPU) Livre VI du Code Rural articles 615-62 à 615-74 relatifs au régime du paiement unique

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

- Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures Articles L 252-1 à L 252-5 du Code Rural

- Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles. Articles L 252-1 à L 252-5 du Code Rural

arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible.
obligation d'effectuer des lutttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles
indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution

- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture

. fumigation des denrées et locaux

Arrêté ministériel du 4 août 1986

. désinfection des sols

Arrêté ministériel du 16 octobre 1971

. lutte contre les taupes

Arrêté ministériel du 10 octobre 1988

TITRE IV - ENVIRONNEMENT- FORET

ENVIRONNEMENT

- Décisions en matière de contrats Natura 2000 (hors contrat d'agriculture durable) et de chartes Natura 2000 Art. L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du Code de l'Environnement

FORET

- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion

Art. L 222-1 et R 222-4 du Code Forestier

- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux

Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987

- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers

Art. R311-1,R312-1,R312-2,R312-3 du Code Forestier

-décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National

Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987

- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles

Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99
Décret 2001-359 du 19/04/01

- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1^{er} alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare

Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du Code Forestier, L 141-1, 1^{er} alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare

- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare

Art. L 431-2 et L 431-3 du Code Forestier

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare

Art. L 141-1 du Code Forestier

- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités

Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités

- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)

Décret 2001-495 du 06/06/2001

- sanctions en cas de défrichement illicite .

Art. L 313-1 et suivants du code forestier.

CHASSE

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible

Art. R.427-12 du Code de l'Environnement

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement

Art. L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du Code de l'Environnement

- capture du gibier dans les réserves de chasse

Art. R 422-87 du Code de l'Environnement

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement

Art. L 424 -11 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction

Art. R 427-8 du Code de l'Environnement

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie Art. L 427-5 à L 427-7 du Code de l'Environnement
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage Art. L 427-2 du Code de l'Environnement
- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse Art. R 425-8 du Code de l'Environnement
- agrément pour l'emploi des pièges de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé Art. R 427-16 du Code de l'Environnement
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées Art. L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du Code de l'Environnement
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantès Art. L 424-4 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin Article R 424-8 du Code de l'Environnement
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au sol Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du Code de l'Environnement
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du Code de l'Environnement
- PECHE/POLICE DE L'EAU
- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles Art. L 436-9 du Code de l'environnement
- captures de poissons Art. R 432-6 à 432-10 du Code de l'environnement
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées Art. R 432-6 à 432-8 du Code de l'Environnement
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche Art. R 436-69, R 436-73, R 436-74 du Code de l'Environnement
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce Art. R 435-2 du Code de l'Environnement
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche Art. R 435-10, R 435-11 du Code de l'Environnement
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie Art. R 436-22 du Code de l'Environnement
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe Art. R 436-14-5 du Code de l'Environnement
- agréments des piscicultures de repeuplement ART. D 2006-880
- autorisations de vidange de plans d'eau pour les cours d'eau sur lesquels les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt exercent la police de l'eau Art L 432-9 du Code de l'Environnement
- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau Art L 211-3 du Code de l'Environnement
- autorisations de travaux d'intérêt général ou d'urgences sur les cours d'eau Art. L 211-7 du Code de l'Environnement
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- INGENIERIE PUBLIQUE
- Signature des marchés d'ingénierie pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, prévus dans le cadre des dispositions du guichet unique DDAF-DDE

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE née AZOULAI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. José DUCASSE, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du service de Développement Rural , Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

M. Christophe MITTENBUHLER , Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Economie Agricole,

M. Daniel CHEVALIER ,Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement , Chef du Service Equipements Ruraux

M. Bertrand QUEREC , Attaché Administratif , Secrétaire Général

M. Bernard GUILLEMOTONIA , Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du service Police de l'Eau

M. Benoît HERLEMONT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Forêt, Environnement
M. Jean BERNABEN, directeur Adjoint du Travail, Chef du service départemental du Travail, Emploi et Politique Sociale Agricole

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau n°1094 en date du 16/11/06 donnant délégation de signature à Madame Véronique BONNE est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 06 mars 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MONGE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/DAE/3^{ème} Bureau-2007 n°539

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son art. 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel NORJUSF8850134A du 5 octobre 1988 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Landes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 novembre 2005 nommant M. Francis MONGE, en qualité de Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Landes, à compter du 05 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Francis MONGE, Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Landes, à l'effet de signer :

tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Départementale (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 et 6 du programme « Protection judiciaire de la Jeunesse » (n° 182) pour lesquelles le Préfet est ordonnateur secondaire,

les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la Direction Départementale

ARTICLE 2

M. Francis MONGE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la Direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Francis MONGE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 20 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRÊTÉS DU 8 NOVEMBRE 2006 PORTANT RETRAIT DE RECONNAISSANCE
D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES**

Par arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 novembre 2006 :

- La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la Société coopérative agricole des producteurs de fruits des Landes, dont le siège social est situé à Amou (Landes), est retirée au motif de sa fusion-absorption, à effet au 1er juillet 2006, par la SCAP Kiwifruits de France, sous la nouvelle dénomination de Société coopérative agricole d'Amou et des producteurs de Kiwifruits de France, organisation de producteurs reconnue, dont le siège social est situé à Labatut (Landes).
 - La société coopérative d'intérêt collectif agricole (SCICA) ALTUS, dont le siège social est situé à Ychoux (Landes), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes. La société coopérative d'intérêt collectif agricole (SCICA) est reconnue pour la catégorie des légumes dans la circonscription du Sud-Ouest.
 - La société d'intérêt collectif agricole Vicampo Cultures, dont le siège social est situé à Latrille (Landes), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes. La société d'intérêt collectif agricole (SICA) est reconnue pour la catégorie des produits destinés à la transformation dans la circonscription du Sud-Ouest.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU LOTH

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU LOTH, enregistrée en date du 7 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU LOTH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU LOTH ayant son siège social à ARBOUCAVE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAS-MAUCO, BENQUET.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PASCALE TASTET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Pascale TASTET, enregistrée en date du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Pascale TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Pascale TASTET, domiciliée à AURICE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE LEUY.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE COEXPLOITATION DASQUET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande coexploitation DASQUET, enregistrée en date du 9 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande coexploitation DASQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

coexploitation DASQUET ayant son siège social à HASTINGUES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HASTINGUES, OEYREGAVE.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PASCAL CHALANDRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal CHALANDRE, enregistrée en date du 8 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal CHALANDRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pascal CHALANDRE, domicilié à CASTELNAU TURSAN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-TURSAN, SAINT-LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE MARIE CHRISTINE CASTAIGNOS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Madame Régine Marie Christine CASTAIGNOS, enregistrée en date du 15 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de Madame Régine Marie Christine CASTAIGNOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Régine Marie Christine CASTAIGNOS, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 68,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZALIS, HAGETMAU, MAYLIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.
Mont de Marsan, le 27 février 2007
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL MAISON DUFREXE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l' EARL MAISON DUFREXE, enregistrée en date du 9 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de l' EARL MAISON DUFREXE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL MAISON DUFREXE ayant son siège social à SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 86,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUHEY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.
Mont de Marsan, le 27 février 2007
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE JACQUES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE JACQUES, enregistrée en date du 16 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de l'EARL DE JACQUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE JACQUES ayant son siège social à RENUNG est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT-BACHEN, RENUNG.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN GARDEILS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Alain GARDEILS, enregistrée en date du 16 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de Monsieur Alain GARDEILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain GARDEILS, domicilié à BROCAS, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPET-ET-LAMOLERE.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE OUSTALE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Philippe OUSTALE, enregistrée en date du 9 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de Monsieur Philippe OUSTALE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe OUSTALE, domicilié à HAGETMAU , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE FARBOS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre FARBOS, enregistrée en date du 12 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre FARBOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Pierre FARBOS, domicilié à POUYDESSEAUX , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME STÉPHANIE BOILEAU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Stéphanie BOILEAU, enregistrée en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Stéphanie BOILEAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Stéphanie BOILEAU, domiciliée à HABAS , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOEL ESPAGNET**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joel ESPAGNET, enregistrée en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joel ESPAGNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Joel ESPAGNET, domicilié à VIELLE SOUBIRAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VIELLE-SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ODILE LESBARRERES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Odile LESBARRERES, enregistrée en date du 19 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Odile LESBARRERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Odile LESBARRERES, domiciliée à ST SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-SEVER.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DE GINESTET**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Olivier DE GINESTET, enregistrée en date du 24 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DE GINESTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier DE GINESTET, domicilié à ST SEVER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-SEVER.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE SANGE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE SANGE, enregistrée en date du 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE SANGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE SANGE ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BELLEVUE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL BELLEVUE, enregistrée en date du 24 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL BELLEVUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL BELLEVUE ayant son siège social à GIBRET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GIBRET.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL YENE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL YENE, enregistrée en date du 25 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL YENE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL YENE ayant son siège social à HABAS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CLAUDE CASIEZ

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Claude CASIEZ, enregistrée en date du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Claude CASIEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Claude CASIEZ, domicilié à PONTONX Sur L ADOUR , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PONTONX-Sur-L'ADOUR, TETHIEU.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL RUSALEN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL RUSALEN, enregistrée en date du 31 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de l'EARL RUSALEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL RUSALEN ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LARRIEU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LARRIEU, enregistrée en date du 1er février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL LARRIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LARRIEU ayant son siège social à ST JULIEN EN BORN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JULIEN-EN-BORN.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CASSE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DU CASSE, enregistrée en date du 5 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande du GAEC DU CASSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU CASSE ayant son siège social à GRENADE Sur L ADOUR est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GRENADE-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY, enregistrée en date du 5 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY ayant son siège social à ST LOUBOUER est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : FARGUES.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEL AIR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC BEL AIR, enregistrée en date du 5 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande du GAEC BEL AIR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC BEL AIR ayant son siège social à MAURRIN est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANÇOIS PESLAY

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur François PESLAY, enregistrée en date du 5 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur François PESLAY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur François PESLAY, domicilié à BORDERES ET LAMENSANS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES-ET-LAMENSANS.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SAINT PIERRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL SAINT PIERRE, enregistrée en date du 6 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL SAINT PIERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL SAINT PIERRE ayant son siège social à MONTAUT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE CASTETBIEILH

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE CASTETBIEILH, enregistrée en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande du GAEC DE CASTETBIEILH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE CASTETBIEILH ayant son siège social à GIBRET est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GIBRET.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUSSARRAT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DUSSARRAT, enregistrée en date du 22 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUSSARRAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Laurent DUSSARRAT, domicilié à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 63,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX, MIMBASTE, OSSAGES, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 400 à 800 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-BAPTISTE PLOTKA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Baptiste PLOTKA, enregistrée en date du 9 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Baptiste PLOTKA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Baptiste PLOTKA, domicilié à SAINT LOUBOUER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SANGUINET.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE DESQUIBES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Dominique DESQUIBES, enregistrée en date du 5 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique DESQUIBES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique DESQUIBES, domicilié à ST PERDON, est autorisé :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 300 à 360 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LAMARE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LAMARE, enregistrée en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LAMARE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LAMARE ayant son siège social à CARCEN PONSON, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 480 à 720 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL HAOU DE PELLEGRIN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL HAOU DE PELLEGRIN enregistrée en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la candidature concurrente de M. Serge PONDEPEYRE, enregistrée en date du 25 janvier 2007 ;

Vu la candidature concurrente de M. Patrick NASSIET, enregistrée en date du 25 janvier 2007 ;

Vu la candidature concurrente de M. Thierry LESBARRERES, enregistrée en date du 30 janvier 2007 ;

Vu le courrier de Ms. Jean et Joseph BOURRETERRE, respectivement, propriétaire et exploitant des terres objet de la demande, en date du 11 janvier 2007 ;

Entendu Ms. Jean et Joseph BOURRETERRE et M. Didier DARJO gérant de l'EARL HAOU DE PELLEGRIN lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 février 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la situation de l'EARL HAOU DE PELLEGRIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.27 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Serge PONDEPEYRE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.73 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Patrick NASSIET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.59 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Thierry LESBARRERES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.46 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations de M. Serge PONDEPEYRE et de M. Patrick NASSIET sont prioritaires sur celle de l'EARL HAOU DE PELLEGRIN ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

l'EARL HAOU DE PELLEGRIN n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MISSON.

Mont de Marsan, le 1er mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL HAOU DE PELLEGRIN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL HAOU DE PELLEGRIN enregistrée en date du 13 décembre 2006 ;

Vu la lettre de Monsieur Didier DARJO, associé de l'EARL HAOU DE PELLEGRIN, en date du 1^{er} mars 2007 faisant état de la réduction de sa production de canards pour raisons médicales ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de l'EARL HAOU DE PELLEGRIN, telle qu'elle apparaît suite aux éléments apportés par la lettre de Monsieur Didier DARJO : 0,91 UR après agrandissement, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du schéma directeur des structures agricoles ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La décision de refus d'autorisation d'exploiter prise à l'encontre de l'EARL HAOU DE PELLEGRIN en date du 1^{er} mars 2007 est annulée. Cette décision concernait un fonds agricole d'une superficie de 7ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MISSON.

Mont de Marsan, le 8 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-1119 DU 1ER MARS 2007 RELATIF AUX CRITÈRES DÉPARTEMENTAUX UTILISÉS POUR LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT DU CHEPTTEL ENGAGÉ DANS UNE DEMANDE DE PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 26 février 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0.40 ;

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3

La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Unique de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2007-1292 DU 23 MARS 2007

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions

administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2639 du 04 août 2006 relatif à la composition de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 fixant composition de la CDOA est modifié comme suit :

« 6° Trois représentants de la chambre d'agriculture :

- titulaire : M. Dominique GRACIET Le Houn 40320 BENESSE MAREMNE

1^{er} suppléant : M. Jacques DUFRECHOU Parc de Matibon 40630 SABRES

2^{ème} suppléant : M. Jean-Luc BLANC-SIMON Libon 40420 BROCAS

- titulaire : M. Jean Michel ANACLET Lacouture 40700 SERRESLOUS

1^{er} suppléant : BERQUE Bernard, 810 avenue de Mimizan, 40200 PONTENX LES FORGES

2^{ème} suppléant : M. Vincent VILLENAVE Quartier Esleys 40160 PARENTIS

dont, au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8° :

- titulaire : M. Alain LABARTHE Carrère 40400 BEGAAR

1^{er} suppléant : M. Alain RANDE Jourdion 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

2^{ème} suppléant : BATS Joël, 55 route de Benquet, 40270 SAINT MAURICE Sur L'ADOUR

9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et pour les Jeunes Agriculteurs – Landes :

- titulaire : M. Jean Luc CAPES Lartigaut 40120 BOURRIOT BERGONCE

1^{er} suppléant : Gilles LAHITTE, 111 avenue du Marensin, 40350 Pouillon

2^{ème} suppléant : M. André BATS 500 route de Doazit 40250 MAYLIS

- titulaire : M. Jean Marc BENQUET Pélouric 40300 SORDE L'ABBAYE

1^{er} suppléant : Martine HIRIART, 895 route St Barthélémy, 40390 Saint-Martin-de-Seignanx

2^{ème} suppléant : M. Gabriel LEMASSON 86, route de Gaillères 40090 BOUGUE

- titulaire : Monique DUVIGNAU, 416 chemin de Cardiyre, 40110 Villenave

1^{er} suppléant : M. Bernard TAUZIA 918 route de Cassoua 40090 CAMPAGNE

2^{ème} suppléant : M. Pierre LAPEYRE Sable Blanc 40170 SAINT JULIEN EN BORN

- titulaire : Fabrice DUCASSE, 645 chemin de Banos, 40400 Bégaar

1^{er} suppléant : Thierry DARTIGUELONGUE, 133 route de Lagrange, 40380 Poyartin

2^{ème} suppléant : Claude CATUHE, Basta, 40090 Saint Martin d'Oney.

- titulaire : M. Arnaud TACHON Jeantas 40500 BAS MAUCO

1^{er} suppléant : Didier VILLENAVE, 788 avenue Côte d'argent, 40160 Gastes

2^{ème} suppléant : Pascal LASSALLE Placers 40500 MONTAUT.

Pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A - M.O.D.E.F :

- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoube 40190 PERQUIE

1^{er} suppléant : M. Vincent LESPERON Lamadon 40400 SAINT YAGUEN

2^{ème} suppléant : Mme Colette BATS Bonnehoun 40250 SOUPROSSE

- titulaire : M. Bernard MARTIN Burtet 40280 SAINT PIERRE DU MONT

1^{er} suppléant : M. Christophe MESPLEDE Hourcq 40400 LESGOR

2^{ème} suppléant : M. Alain LESCLAUX 98 chemin d'Aurus 40990 SAINT PAUL LES DAX

- titulaire : M. Eric LABASTE Gaouyous 40300 SAINT LON LES MINES

1^{er} suppléant : Mme Maryline BEYRIS Guilhem 40700 DOAZIT

2^{ème} suppléant : M. Jean-René LOUSTALOT Larrebaigt 40350 GAAS

13° Un représentant des fermiers et métayers :

- titulaire : M. Laurent DUBOURG Jautan 40420 VERT

1^{er} suppléant : Michel NALIS, 878 route Lanusse, 40320 Eugénie-les-Bains

2^{ème} suppléant : M. Denis LABRI Petit Gaille 40630 SABRES »

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BASCOLAND

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL BASCOLAND, enregistrée en date du 18 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 février 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 27 février 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que la demande de l'EARL BASCOLAND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BASCOLAND ayant son siège social à DOAZIT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT, HORSARRIEU, SALIES-DE-BEARN.

Mont de Marsan, le 28 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 1^{er} mars 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER AFIN DE POURVOIR QUATRE POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir quatre postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'[ARTICLE 2](#) du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
 - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
 - 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- Pau, le 1^{er} mars 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS Sur TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 14 avril 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 14 Mars 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE DU 18 DÉCEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers,

Vu la lettre du 25 janvier 2007 de M. Yannick BILLOUX, personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique nommé pour assister aux réunions de la commission avec voix consultative, présentant sa démission à compter du 1^{er} mars 2007,

Vu la note de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU proposant de nommer Mme Sandrine BLAISIU, personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, pour assister aux réunions de la commission avec voix consultative à compter du 1^{er} mars 2007,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1 :

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

le Préfet des Landes, Président,

le Trésorier Payeur Général, vice-président,

le Directeur des Services Fiscaux,

le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT :

une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire : M. Daniel HILZHEBER
directeur
CRÉDIT MUTUEL
9, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : M. Richard CHATELAIN
directeur d'agence
B.N.P. PARIBAS
2, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN

une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifient d'un agrément :

membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU
INDECOSA-C.G.T.
8, rue Lacataye
40000 MONT DE MARSAN

membre suppléant : Mme Chantal MARTIN
Confédération Syndicale des Familles

2, place Richard Feuillet
40440 ONDRES

DEUX PERSONNES ASSISTANT AUX RÉUNIONS AVEC VOIX CONSULTATIVE :

une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Maryse CHARVET

Responsable du pôle famille de la Caisse d'Allocations familiales des LANDES

207, rue Fontainebleau

40023 MONT-DE-MARSAN

une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Mme Sandrine BLAISUS

Conseillère de l'A.D.I.L. des LANDES

141, avenue du Colonel Rozanoff

40000 MONT-DE-MARSAN "

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mars 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement et notamment son article 9,

Vu le décret n° 90-783 du 3 septembre 1990 pris pour application de l'article 9 de la loi susvisée et relatif aux articles 15-1, 35 bis et 92-1 du code général des impôts,

Vu les circulaires du ministre du logement n° 90-27 du 30 mars 1990 relative au financement de logements adaptés aux personnes défavorisées et 93-23 du 11 mars 1993 relative à l'agrément des organismes oeuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement,

Vu la demande présentée par la directrice de l'association «Landes Insertion Solidarité Accueil » (LISA) en date du 6 mars 2007

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement des Landes en date du 21 mars 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément en qualité d'organisme contribuant au logement des ménages les plus défavorisés, dans les conditions prévues par les textes précités est accordée à l'association « Landes Insertion Solidarité Accueil ».

ARTICLE 2

Cet agrément d'une durée indéterminée pourra être retiré en cas de manquements graves de l'organisme à ses obligations et après que celui ci ait été mis en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE

ASSOCIATIVE

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses

commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Sur proposition du Directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué dans le département des Landes un Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative constitué comme suit :

Membres permanents :

- Président : le Préfet ou son représentant,

1) au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- deux fonctionnaires de la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dont le Directeur ou son représentant.

- l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

- le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

- le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ou son représentant,

- le Chef du Groupement de gendarmerie ou son représentant,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

2) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ou son représentant,

- le Président de la Mutualité Sociale Agricole des Landes ou son représentant,

Membres désignés pour une durée de trois ans :

1) au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil général des Landes.

- un représentant des Maires des Landes désigné par l'Association des Maires des Landes.

2) Dix représentants des jeunes engagés notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

3) Six représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire.

4) Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

5) Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif et trois représentants du mouvement sportif désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif.

6) Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 2

Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément présentées par les associations, fédérations ou union d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 2 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une formation spécialisée composée, à parité, de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat et de trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

ARTICLE 3

Lorsque le conseil départemental donne les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

1) Six représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales pour au moins un tiers de la formation spécialisée, cités à l'article 2,

2) Six représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que des associations sportives, cités à l'article 2,

3) Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, cités à l'article 2.

4) Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

ARTICLE 5

Le secrétariat du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu la consultation du Comité régional de la Jeunesse et de l'Education Populaire du 20 novembre 2006.

Vu la consultation du Comité départemental olympique et sportif des Landes en date du 20 novembre 2006.

Vu la désignation du Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active en date du 20 septembre 2006.

Vu la désignation de la fédération départementale des Francas en date du 20 septembre 2006.

Vu la désignation de la fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement en date du 20 septembre 2006.

Vu la désignation des Foyers ruraux en date du 20 septembre 2006.

Vu la consultation de la Confédération générale du Travail en date du 4 octobre 2006.

Vu la consultation de l'Union nationale des syndicats autonomes Education en date du 4 octobre 2006.

Vu la consultation de Force ouvrière en date du 4 octobre 2006.

Vu la désignation de l'Union Départementale des Syndicats de la Confédération française et démocratique du travail en date du 19 octobre 2006.

Vu la désignation du Conseil social du mouvement sportif en date du 5 octobre 2006.

Vu la désignation du Conseil national des employeurs associatifs en date du 5 octobre 2006.

Vu la désignation du Conseil général en date du 30 janvier 2007

Vu la désignation de l'Association des Maires des Landes en date du 14 février 2007

Sur proposition du Directeur départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont désignés, pour une durée de trois ans et en qualité de membres non permanents au sein du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative constitué par arrêté préfectoral, les personnes suivantes :

Représentant les collectivités territoriales :

- M. Bernard Subsol (titulaire) ; M. Gilles Couture (suppléant), représentant le Conseil général des Landes et désignés par lui.
- M. Michel Bernard, Maire de Lesperon (titulaire) ; Mme Armandine Beaugier, Maire de Villenave (suppléante) représentant les maires des Landes désignés par l'Association des Maires des Landes.

Représentant la jeunesse engagée :

- M. Auriol Nicolas,
- M. Bourdier Paul-Aurélien,
- M. Chamoy Alexandre,
- M. Dupouts Alexandre,
- Melle Laborde Laure,
- Melle Lamaignère Elodie,
- M. Loray Manuel,
- Melle Serrano Emilie,
- Melle Tulet Mariette,
- Melle Tulet Ninon

Représentants les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur le Président de l'association départementale des Francas des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Ligue de l'Enseignement des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la fédération départementale des Foyers ruraux des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active d'Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Guides et Scouts de France des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Familles rurales des Landes ou son représentant ;

Représentant les associations familiales :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;

Représentant les associations ou groupements de parents d'élèves :

Monsieur le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant ;

Représentant les associations sportives :

Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité Départemental de Basket ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité Départemental de Tennis ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité Départemental d'Aviron ou son représentant,

Représentant les organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des salariés :

Monsieur le Secrétaire général de l'Union Départementale des Syndicats de la Confédération française et démocratique du travail ou son représentant ;

Monsieur le Secrétaire Général de l'UNSA-Education ou son représentant ;

Au titre des employeurs :

Monsieur le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil social du Mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant ;

ARTICLE 2

Lorsque le conseil se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, elle est constituée des membres suivants ;

Représentant les services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes ou son représentant,

- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

- Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,

Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- M. Dominique Urolategui, représentant l'Association départementale des Francas des Landes

- M. Michel Comet, représentant la Ligue de l'Enseignement des Landes,

- Mme Rachel Lahiton représentant la Fédération départementale des Foyers Ruraux des Landes,

ARTICLE 3

Lorsque le conseil se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L212-13 du Code du Sport, elle est constituée des membres suivants :

Représentant les services de l'Etat :

le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;

le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes ou son représentant ;

Représentant les organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ou son représentant,

- le Président de la Mutualité Sociale Agricole des Landes ou son représentant,

Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Monsieur le Président de l'association départementale des Francas des Landes ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Ligue de l'Enseignement des Landes ou son représentant ;

Représentant les associations sportives :

Monsieur le Président du Comité départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;

Représentant les organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des salariés :

M Rodolphe Hugo Hostettler, représentant l'Union Départementale des Syndicats de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) des Landes;

Mme Pascale Beziat, représentant l'Union nationale des syndicats autonomes Education (UNSA Education);

Au titre des employeurs :

M. Robert Lataste, représentant le Conseil national des employeurs associatifs (C.N.E.A.);

Mme Marie-Pierre Duhau, représentant le Conseil social du mouvement sportif (CosMos);

Représentant les associations familiales :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;

Représentant les associations ou groupements de parents d'élèves :

Monsieur le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant ;

ARTICLE 4

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Landes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

NUMÉRO D'AGRÈMENT : N 22022007 A 040 Q 017

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR POUILLON- dont le siège social est situé : 303 Boulevard des Pyrénées- 40290 POUILLON.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR POUILLON dont le siège est situé: 303 Boulevard des Pyrénées - 40290 POUILLON - n° SIRET : 326 330 552 00018 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2007

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont de Marsan le 22 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 22022007 A 040 Q 018

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR SAINT PAUL LES DAX- dont le siège social est situé : 72 Cours Joffre - 1^{er} étage- 40100 DAX.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR SAINT PAUL LES DAX dont le siège est situé: 72 Cours Joffre - 1^{er} étage - 40100 DAX - n° SIRET : 326 406 956 00010 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont de Marsan le 22 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 22022007 A 040 Q 019

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR SAINT SEVER- dont le siège social est situé : Maison des Services Cap de Gascogne - Avenue du Tursan - 40500 SAINT SEVER.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR SAINT SEVER dont le siège est situé: Maison des Services Cap de Gascogne - Avenue du Tursan - 40500 SAINT SEVER - n° SIRET : 326 445 798 00019 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont de Marsan le 22 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 020

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE- dont le siège social est situé : 4 Rue Hitard - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR SAINT VINCENT DE TYROSSE dont le siège est situé: 4 Rue du Hitard - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE - n° SIRET : 311 638 282 00013 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 021

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR SAMADET - dont le siège social est situé : 12 rue de l'Eglise - 40320 SAMADET.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR SAMADET dont le siège est situé: 12 Rue de l'Eglise - 40320 SAMADET - n° SIRET : 782 125 850 00019 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 022

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR SOUSTONS - dont le siège social est situé : 1 Place du 1^{er} mai - 40140 SOUSTONS.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR SOUSTONS dont le siège est situé: 1 Place du 1^{er} Mai - 40140 SOUSTONS - n° SIRET : 326 432 010 00014 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 023

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR TARTAS - dont le siège social est situé : 233 Cours Saint Jacques - 40400 TARTAS.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR TARTAS dont le siège est situé: 233 Cours Saint Jacques - 40400 TARTAS - n° SIRET : 326 463 932 00011 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

NUMÉRO D'AGRÈMENT : N 28022007 A 040 Q 024

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par l'Association Locale ADMR VILLENEUVE - dont le siège social est situé : 625 Avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association locale ADMR VILLENEUVE dont le siège est situé: 625 Avenue des Pyrénées - 40190 VILLENEUVE - n° SIRET : 782 138 572 00014 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 28022007 A 040 Q 025**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2007 par la Fédération ADMR des LANDES - dont le siège social est situé : 36 Rue Daste - 40140 SOUSTONS.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 octobre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Fédération ADMR des LANDES dont le siège est situé: 36 Rue Daste - 40140 SOUSTONS - n° SIRET : 313 742 348 00029 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3

Les activités prévues à l'article 2 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 février 2007.

Par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS, CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET CDI-SIE**

Le Préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 43-2° du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des

services de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Seront exceptionnellement fermés au public les 30 avril, 24 décembre et 31 décembre 2007 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Landes : services de direction, centres des impôts, services des impôts des entreprises, CDI-SIE, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 18/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 1^{er} février 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Mademoiselle RIMOND Johanna, docteur vétérinaire, assistante à la SELARL Scooby à St Vincent de Tyrosse, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle RIMOND Johanna s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 19/07

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 23/05 du 29 avril 2005 accordant le mandat sanitaire au Docteur VIGNES Caroline,

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 mars 2007,

Considérant que le Docteur VIGNES Caroline n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural octroyé au docteur VIGNES Caroline, le 29 avril 2005, en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 28/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 31/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur ROOSEN Cynthia en date du 24 mars 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le

24 mars 2007 à Madame ROOSEN Cynthia, docteur vétérinaire à BIAS, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame ROOSEN Cynthia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 30/07**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 84/05 du 23 novembre 2005 accordant le mandat sanitaire au Docteur PRONNIER Frédéric, Considérant que le Docteur PRONNIER Frédéric n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

L'Arrêté Préfectoral n° 84/05 octroyant le mandat sanitaire au docteur PRONNIER Frédéric est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 07/118 PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL DE JEUNES DE SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2007**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandant de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 Août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié par décret n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de jeunes de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 Novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2003 relatif au Brevet National de Cadet de Sapeurs-Pompiers ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INTER 0500086 C du 16 septembre 2005 fixant le programme des diverses épreuves, les conditions de leur déroulement et le barème de cotation et notation des différentes épreuves ;

Vu le statut de l'Association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes » déclarée à la Préfecture des Landes le 25 février 1999 sous le n° 0402005290 ;

Vu les listes des candidats présentées par les organismes formateurs des Landes et du Lot et Garonne;

Vu l'avis du Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Un examen pour l'obtention du Brevet National de jeunes de Sapeurs Pompiers aura lieu au Centre de Secours de Mimizan, le vendredi 20 et samedi 21 avril 2007.

La liste des candidats à cette session est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Tout candidat doit au jour de l'examen être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours et être présenté par l'un des organismes formateurs. En outre, il doit être en possession de l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ;

ARTICLE 3

La formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est sanctionnée par un contrôle des connaissances constitué des épreuves suivantes :

Une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur la culture administrative et l'hydraulique ;

Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances ;

Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage ;

Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre d'interventions diverses ;

Des épreuves d'athlétisme ;

Une épreuve de natation ;

Une épreuve « parcours sportif du sapeur-pompier ».

Ces épreuves sont sanctionnées par une évaluation dont les modalités sont précisées par circulaire du ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Chacune des sept épreuves écrites, pratiques et sportives est notée de 0 à 20.

Le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat qui a obtenu un total de 70 points sur 140.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une quelconque des sept épreuves est éliminatoire.

Toutefois, les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de s'y représenter une seconde fois, avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret du 28 août 2000 susvisé. En cas de nouvel échec, ils sont éliminés.

ARTICLE 4

Le jury comprend :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, président du jury ;

Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Le Président de l'union départementale des sapeurs pompiers des Landes ou son représentant ;

Un officier de sapeur pompier volontaire des Landes ;

Un officier de sapeur pompier professionnel des Landes ;

Un sapeur pompier volontaire des Landes, animateur et formateur au sein de la section de St Sever ;

Un sapeur pompier volontaire des Landes, animateur et formateur au sein de la section de Pontenx ;

Un sapeur pompier volontaire du Lot et Garonne, animateur et formateur au sein de la section de Tonneins ;

Un sapeur pompier volontaire du Lot et Garonne, animateur et formateur au sein de la section de Duras ;

Un sapeur pompier volontaire du Lot et Garonne, animateur et formateur au sein de la section d'Agen ;

Examineurs supplémentaires intuitu personae :

Major Patrick LABEYRIE, sapeur pompier professionnel au SDIS 40

Adjudant-chef Guy QUENDOLO, sapeur pompier volontaire au SDIS 47 ;

Adjudant Philippe BASTIAT, sapeur pompier professionnel, conseiller technique sportif au SDIS 40 ;

Sergent Julien VIC, sapeur pompier professionnel, éducateur physique et sportif au SDIS 40;

Sergent Yann HUICI, sapeur pompier professionnel, éducateur physique et sportif au SDIS 40 ;

Sapeur de 1ère classe Patrick DONIS, sapeur pompier volontaire au SDIS 47 ;

Monsieur René DEGORCE, sapeur-pompier à la retraite ;

ARTICLE 6

Le jury se réunira pour délibérer le 21 avril 2007 après les épreuves au Centre de Secours de Mimizan.

Les délibérations sont secrètes et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 7

La liste des candidats reçus est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un brevet sera délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes.

ARTICLE 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

ARRÊTE RELATIF À LA REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 modifié,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI en qualité de préfet des Landes,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'expropriation;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée aux fonctionnaires de la direction interdépartementale des routes Atlantique désignés ci-après, en vue de représenter le préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de la voirie routière, de l'environnement, ainsi que pour la défense des intérêts de l'Etat, dans les actions intentées en matière d'expropriation, de travaux et marchés publics :

M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique;

Mme Nathalie HAMACEK, directrice du développement;

M. Alain GUESDON, directeur de l'exploitation;

M. Eric CHAPUIS, secrétaire général;

Mme Françoise CASADO, responsable de la cellule juridique et contentieux;

M. Alain ARANDA, adjoint à la responsable de la cellule juridique et contentieux;

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 janvier 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-06-60 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi

qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 4 609 420,42€ soit :

4 578 930,59 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

30 489,83 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 4 998,74 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 446 469,22 € soit :

282 391,58 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

56 906,31 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

107 171,33 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 262 006,62 € :

244 312,52 € au titre des DMI,

1 017 694,10 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 322 895,00 € soit :

5 060 888,38 € au titre de l'activité,

244 312,52 € au titre des DMI,

1 017 694,10 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-06-62 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de

ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINT SEVER au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 144 078,11 € soit :

144 078,11 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 144 078,11 € soit :

144 078,11 € au titre de l'activité.

ARTICLE 3

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-06-61 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations

d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de DAX au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 4 680 775,87 € soit :

4 641 921,28 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

38 854,59 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 5 224,93 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 451 118,28 € soit :

275 464,42 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

137 950,89 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

37 702,97 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 167 476,84 € :

182 184,62 € au titre des DMI,

985 292,22 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 304 595,92 € soit :

5 137 119,08 € au titre de l'activité,

182 184,62 € au titre des DMI,

985 292,22 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40-06-63 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant dû au Syndicat inter hospitalier des Landes au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 159 086,80 € soit :

159 086,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

2°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du Code de la sécurité sociale est égale à 280,30 € soit :

280,30 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 159 367,10 € soit :

159 086,80 € au titre de l'activité,

280,30 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3

Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005, 26 mai 2005 et 16 novembre 2006 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 22 février 2007 de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE :

Suppléant : Monsieur Bernard REVERTE en remplacement de Monsieur Jean-Louis LO MONACO

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2007

Pour le Préfet, le secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE FIXANT UNE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds, modifié le 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins en chirurgie mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée du 1^{er} avril 2007 au 31 mai 2007.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète l'arrêté du 21 avril 2006 modifié le 7 novembre 2006.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 26 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CADRE DES OPÉRATIONS TARIFAIRES

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 12 mars 2007.

Elles prennent effet à compter du 1er mars 2007.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) Les soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle

Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,62%.

Il repose sur :

un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas en fonction de critères médicalisés de modulation pour une meilleure prise en compte de la lourdeur du patient. L'objectif de cette revalorisation est de rapprocher les tarifs d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

La rééducation – réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,19%.

Il repose sur :

un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas en fonction de critères médicalisés de modulation pour une meilleure prise en compte de la lourdeur du patient. L'objectif de cette revalorisation est de rapprocher les tarifs d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,28%.

Il repose sur :

un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas, au sens de la [RGJ], de cette activité en hospitalisation complète.

II. RAPPEL DE LA FOURCHETTE DE MODULATION

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

ARTICLE 2 RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION.

I. Les soins de suite ou de réadaptation

a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,62%.

Les éléments retenus, au niveau national, pour appréhender la médicalisation de la prise en charge sont :

la dépendance physique et relationnelle issue des données PMSI 2005 ; la valeur calculée correspond au niveau moyen global de dépendance physique et relationnelle pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.

les effectifs issus de la statistique annuelle des établissements (SAE 2005) ; cet indicateur a pour objet de mesurer l'importance de la présence de personnel soignant et paramédical (ETP) dans chaque établissement ramenée à la journée

Les données de dépendance et d'effectif ont été transformées pour chaque établissement sous forme d'indices de sorte de positionner les établissements autour d'une moyenne nationale de valeur 1. Il a été procédé pour chaque établissement au produit de ces deux indices ainsi calculés puis au calcul d'un indice unique.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des forfaits d'entrée [ENT], forfaits PMSI [PMS], et de suppléments de chambre particulière [SHO], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus ;

Pour les établissements dont le tarif intègre la médicalisation :

D'harmoniser le tarif du forfait de surveillance médicale [SSM] en portant sa valeur à

7,08 €. En conséquence, le taux de revalorisation du [SSM] varie de 0% à 2,02% ;

de fixer à 90,09 € la valeur cible 2007 de la [RGJ] au sens [PJ]+[PHJ], pour les établissements dont l'indice de médicalisation est inférieur à 0,8 et, en conséquence :

de porter la [RGJ] à la valeur cible 2007, pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à cette cible, ce qui correspond à des taux compris entre 3,52% et 3,77% ;

de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

de fixer à 92,79 € la valeur cible 2007 de la [RGJ] au sens [PJ]+[PHJ], pour les établissements dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 et, en conséquence :

de faire évoluer la [RGJ], de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2007 ce qui correspond à un taux compris entre 7,33 % et 7,34% ;

de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

de fixer à 99,87 € la valeur cible 2007 de la [RGJ] au sens [PJ] tout compris pour l'établissement dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 et, en conséquence :

de faire évoluer la [RGJ], de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2007 ce qui correspond à un taux compris de 6,87% ;

de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

Pour l'établissement dont le tarif n'intègre pas la médicalisation (indice de médicalisation inférieur à 0,8):

de fixer à 90,24 € la valeur cible 2007 de la [RGJ] au sens [PJ]+[PHJ]. L'établissement concerné ayant une [RGJ] 2006 supérieure à la cible, le taux d'évolution de cette dernière est fixé à 1,10%.

b) La rééducation - réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,19%.

Les éléments retenus, au niveau national, pour appréhender la médicalisation de la prise en charge sont :

la dépendance physique et relationnelle issue des données PMSI 2005; la valeur calculée correspond au niveau moyen global de dépendance physique et relationnelle pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.

la prise en charge de rééducation réadaptation (PRR) et rééducation réadaptation complexe (PRRC) issue des données PMSI 2005; il s'agit du temps intervenant quotidien moyen de rééducation-réadaptation pondéré par les journées d'hospitalisation complète des patients.

les effectifs issus de la statistique annuelle des établissements (SAE 2005) ; cet indicateur a pour objet de mesurer l'importance de la présence de personnel soignant et paramédical (ETP) dans chaque établissement ramenée à la journée

Les données de dépendance et de prise en charge d'une part, et celles d'effectifs d'autre part, ont été transformées pour chaque établissement sous forme d'indices de sorte de positionner les établissements autour d'une moyenne nationale de valeur 1. Il a été procédé pour chaque établissement au produit de ces deux indices ainsi calculés puis au calcul d'un indice unique.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :
pour les disciplines en mode de traitement 03 [hospitalisation complète]
d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs de toutes les prestations autres que celles entrant dans la [RGJ] ;

de faire évoluer la [RGJ] :

des disciplines de RF respiratoire et de RF polyvalente d'un taux :

Pour les établissements dont l'indice de médicalisation est inférieur à 0,8 :

de 6,10% à 7,95% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 176,32 €,

de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible;

Pour les établissements dont l'indice de médicalisation est supérieur à 0,8 :

de 3,72% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 187,85 €,

de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

des disciplines de RF polyvalente pour les établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique (tous les établissements ayant un indice de médicalisation supérieur à 0,8), d'un taux :

de 7,15% à 8% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est inférieure à la valeur cible de 194,85 € (taux plafond limité à 8%) ;

de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2006 est supérieure à la valeur cible ;

des autres disciplines de RF (cardiologique et autres) d'un taux de 1,10%.

pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire],

d'appliquer à l'ensemble des tarifs de prestations un taux d'évolution de 1,10 %.

II. La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,12 %.

Il est convenu :

de ne pas revaloriser la prestation PMS pour tous les établissements ;

de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations, hors PMS et celles entrant dans le calcul de la [RGJ], de 1,10% et ce quel que soit le mode de traitement ;

de porter à 118,16 € le montant de la [RGJ] des établissements classés en A , ce qui correspond à une augmentation de 4,20% ;

de fixer à 1,10% le taux de revalorisation de la [RGJ] des établissements non classés en A ou ayant une activité en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation].

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 20% par l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un cinquième de l'effort soit réalisé dès la troisième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;

D'appliquer aux établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 un taux de convergence de 20,00% en respectant le seuil minimal d'évolution de 0,001 ;

De fixer à 1 le coefficient de l'établissement Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour, par suppression de la majoration temporaire liée au financement dérogatoire de son activité de surveillance continue depuis le passage en tarification à l'activité ;

D'accélérer, par une modulation inter sectorielle, la convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 23,64%.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2007, à 101 149,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

15 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Urgence) ;

86 149,00 € au titre des missions mentionnées à l'article D.162-7 du code de la sécurité sociale, pour le Centre Périnatal de Proximité.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 8 429,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION, POUR L'ANNÉE 2007, DU FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 4 162,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2007, à l'**ARTICLE 2** du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3

Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

DÉCISION DU 16 FÉVRIER 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

En cas d'empêchement du Chef de Département Sécurité et Détention, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif aux fins de :

décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)

décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)

décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)

décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)

décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)

ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DÉCISION RELATIVE AUX ÉCHANGES ENTRE LA MSA ET LE CNASEA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'AVENIR ET DES CONTRATS D'INSERTION-RMA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-

801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et

modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,

Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),

Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,

Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,

Vu le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2006-456 du 20 avril 2006 relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité,

Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,

Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,

Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n° 114 09 27 en date du 24 mars 2006,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 114 09 27 version 1 en date du 05 mars 2007.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à échanger des informations relatives aux bénéficiaires des minima sociaux afin de les faire bénéficier des dispositifs des contrats d'avenir et des contrats d'insertion- revenu minimum d'activité dans le cadre de la loi de programmation sociale.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

Identité (nom, prénom, date de naissance),

Adresse,

Numéro INSEE de la commune de résidence

Numéro allocataire MSA (NIR),

Numéro de groupe PF

NIL (invariant MSA)

Indicateur de l'ouverture des droits sur le mois M

Concernant le flux aller, les données transmises au centre informatique du CNASEA seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Concernant le flux retour, les données transmises au centre informatique national de la MSA par le CNASEA seront conservées 2 mois à compter de la transmission aux Caisses de MSA

ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le CNASEA (pour le flux aller) et les Caisses de MSA (pour le flux retour).

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Landes est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Landes auprès de son Directeur. ».

A Saint-Pierre-du-Mont, le 16 mars 2007

Le Directeur

Eric DALLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**DÉCISION RELATIVE AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DESTINÉES AU FINANCEMENT DES ACTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION VAL'HOR**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'Hor) relatif à la perception d'une cotisation,

Vu les articles L. 723-7 et L. 723-11 du Code rural,

Vu l'article L. 632-1 et suivants du code rural,

Vu l'accord interprofessionnel du 12 novembre 2004, étendu par arrêté ministériel en date du 12 avril 2005 (J.O. du 12/05/2005),

Vu la convention de gestion en date du 13 juin 2006 conclue entre l'association VAL'HOR et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole relative au recouvrement de la cotisation interprofessionnelle,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 121 29 92 en date du 23 janvier 2007.

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel consistant en des échanges entre la MSA et l'association interprofessionnelle des métiers de l'horticulture et du paysage (VAL'HOR) destinés à permettre le recouvrement des cotisations finançant les actions et le fonctionnement de ladite association.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- N° SIRET/SIREN de l'entreprise
- N° Entreprise MSA
- N° Etablissement MSA
- NIL (N° invariant du non salarié agricole)
- Raison sociale de l'entreprise
- Nom, prénom si personne physique
- Adresse

Concernant le flux aller « établissement », les données issues du fichier de la population cible et contenant des données identifiantes sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission à VAL'HOR.

Concernant le flux retour « établissement », les données sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission aux Caisses de MSA.

Concernant le flux « mission/encaissement », les données réceptionnées au centre informatique national de la MSA seront conservées 2 mois à compter de la transmission à VAL'HOR.

ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont l'association Val'Hor, le centre informatique national de la MSA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans la mesure où le traitement répond à une obligation légale en vertu de l'arrêté du 12 avril 2005.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 05 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Landes est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Landes auprès de son Directeur ».

A Saint-Pierre-du-Mont, le 26 mars 2007

Le Directeur,

Eric DALLE